

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 78.181 du 19 janvier 1999

A. 75.991/XII-539

A. 76.880/XII-767.

En cause : Hugo MEERT
ayant élu domicile
- dans l'affaire A. 75.991 :
chez Me J. BLANCKE, avocat,
ayant son cabinet à TERVUREN,
Puttestraat 78
- dans l'affaire A. 76.880 :
chez Me H. HEMMERECHE, avocat,
ayant son cabinet à ZAVENTEM,
W. Lambertstraat 2/B

contre :

la Erasmushogeschool Brussel,
ayant élu domicile dans l'affaire A. 76.880
chez Me R. ROMBAUT, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 18 B 25.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1997 par laquelle Hugo MEERT demande l'annulation de :

- "- la décision du 22 septembre 1997 du conseil départemental de la section Rits de la Erasmushogeschool Brussel, par laquelle M. Marnix Verduyn est élu chef de département du Rits;
- la décision du 29 septembre 1997 du collège de direction de la Erasmushogeschool Brussel, par laquelle la réclamation du requérant contre l'élec-

tion précitée est rejetée et cette élection entérinée" (affaire A. 75.991);

Vu l'arrêt n° 69.085 du 23 octobre 1997 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions susvisées;

Vu la requête introduite le 9 février 1998 par laquelle Hugo MEERT demande l'annulation de :

- "- la décision du 10 décembre 1997 du conseil départemental de la section Rits de la Erasmushogeschool Brussel, par laquelle M. Marnix Verduyn est élu chef de département du Rits;
- la décision du 16 décembre 1997 du collège de direction de la Erasmushogeschool Brussel, par laquelle la réclamation du requérant contre l'élection précitée est rejetée et cette élection entérinée" (affaire A. 76.880);

Vu l'arrêt n° 70.589 du 9 janvier 1998 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions susvisées;

Vu la requête en intervention du 13 février 1998;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1998 rejetant la requête en intervention de Marnix VERDUYN;

Vu les demandes de poursuite des procédures de la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 23 octobre 1998, fixant les affaires à l'audience du 1er décembre 1998;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me J. BLANCKE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est indiqué de joindre les deux causes;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 1er juillet 1996, le requérant, qui était auparavant lecteur à la Erasmushogeschool Brussel, est désigné par le conseil d'administration de cet institut supérieur comme chef de département du département Rits en remplacement de M. LUYTEN, chef de département.

1.2. Conformément aux "Modalités et règlement pour l'élection des chefs de département" (ci-après : "règlement électoral"), approuvés par le conseil d'administration le 1er avril 1997, des élections pour les fonctions de chef de département doivent être organisées avant le 1er juillet 1997.

Les 10 et 24 juin 1997, deux tours de scrutin ont lieu au conseil départemental sans qu'aucun des candidat n'obtienne la majorité requise.

Le 7 juillet 1997, le conseil d'administration modifie le règlement électoral et supprime la disposition prévoyant que la majorité simple doit être comprise comme représentant au moins la moitié des voix valablement exprimées plus une. L'article 25 du règlement électoral dispose que les élections doivent avoir lieu avant le 1er octobre 1997.

1.3. Le 22 septembre 1997, le conseil départemental se réunit à nouveau afin d'élire un chef de département selon le nouveau règlement électoral. Deux candidats se présentent : Marnix VERDUYN et le requérant.

Dans le procès-verbal de cette réunion, il est consigné ce qui suit à propos des opérations de vote :

"Il est procédé par bulletin secret à l'élection d'un chef de département. Le chef de département actuel, M. Hugo Meert, est président du conseil départemental mais ne participe pas au vote. Il ne vote pas sur avis du directeur général qui croit savoir qu'un chef de département-président ne faisant pas partie des membres directement élus du conseil départemental ou des membres cooptés, n'a pas le droit de voter lors de l'élection du chef de département.

A l'issue d'un premier tour, on dénombre un bulletin blanc, un bulletin nul, 4 bulletins pour M. Hugo Meert et 4 bulletins pour M. Marnix Verduyn. Conformément au règlement électoral, il est procédé à un second tour dont le résultat est le suivant : 1 bulletin blanc, 4 bulletins pour M. Hugo Meert, 5 bulletins pour M. Marnix Verduyn.

M. Marnix Verduyn est par conséquent élu chef de département".

1.4. Le 25 septembre 1997, conformément à l'article 24, § 1er, du règlement électoral, le requérant introduit une réclamation contre l'élection de Marnix VERDUYN auprès du collège de direction de la Erasmushogeschool. Cette réclamation est rejetée le 29 septembre 1997

comme étant non fondée; le collège de direction entérine l'élection.

1.5. Par arrêt n° 69.085 du 23 octobre 1997, le Conseil d'Etat suspend en extrême urgence l'exécution de :

- la décision du 22 septembre 1997 du conseil départemental du département Rits de la Erasmushogeschool Brussel, par laquelle M. Marnix Verduyn est élu chef de département;
- la décision du 29 septembre 1997 du collège de direction de la Erasmushogeschool Brussel, par laquelle l'élection de Marnix VERDUYN en tant que chef de département du département du Rits est entérinée.

Cet arrêt de suspension reconnaît le sérieux de la première branche du moyen unique du requérant. Le Conseil d'Etat estime notamment que l'article 277 du décret relatif aux instituts supérieurs a été violé au motif que le requérant, en tant que chef de département siégeant au conseil, avait, selon cette disposition, le droit de voter lors de l'élection à un nouveau mandat mais qu'il n'a pu exercer ce droit de vote.

L'arrêt a été notifié le 28 octobre 1997 à la Erasmushogeschool.

1.6. Le 6 novembre 1997, le collège de direction de la Erasmushogeschool Brussel décide :

"BC/1997/714 : exécution de l'arrêt de suspension dans la cause EhB vs. Hugo MEERT (arrêt n° 69.085 du 23.10.97)

A la suite de sa décision du 29 octobre 1997 portant les références BC/1997/712 et compte tenu du référé civil, une décision complémentaire s'impose.

Dans le cadre de la procédure au fond devant le Conseil d'Etat de même que dans le cadre du référé civil du 7 novembre 1997, la Erasmushogeschool est en mesure de soulever de façon fondée un certain nombre d'éléments pouvant convaincre les juridictions respectives de ce que la Erasmushogeschool a appliqué correctement l'article 277 du décret du 13 juillet 1994.

Si la Erasmushogeschool n'entreprend pas d'autres démarches que la décision du 29 octobre 1997 susvisée, il est très probable que le juge du référé civil prendra une décision négative pour la Erasmushogeschool.

Voilà pourquoi il est indiqué de lancer sans plus attendre la procédure en vue d'une nouvelle élection.

Force est de constater à cet égard qu'un arrêt de suspension - contrairement à un arrêt d'annulation - ne s'applique pas "ex tunc" mais uniquement "ex nunc".

Par conséquent, l'élection ne pourra se tenir dans la situation telle qu'elle se présentait au moment de l'élection suspendue, mais bien telle qu'elle se présentera au moment de l'élection même qui devra encore se tenir. Cela signifie concrètement que M. Meert n'aura pas voix délibérative lors de cette élection.

M. Meert insiste pour qu'un règlement financier "amiable" intervienne. Le collège de direction ne le souhaite pas, par crainte de créer un précédent.

Un règlement par lequel M. Meert obtiendrait une intervention financière à la condition de devoir la reverser si, dans la procédure au fond, le Conseil d'Etat, finalement, n'annulait pas les décisions attaquées, n'est du reste pas réalisable, étant donné qu'il est de jurisprudence constante de rémunérer quoi qu'il en soit un membre du personnel pour les prestations qu'il a effectuées, que ces prestations aient un caractère légal ou illégal.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 69.085 du 23 octobre 1997;

Considérant qu'en raison de cet arrêt, M. Verduyn ne peut pas davantage être regardé, pour l'heure, comme le chef de département du département RITS;

Considérant qu'à compter du 1er octobre 1997, M. Meert ne peut pas non plus être censé être chef de département, et ce conformément à l'article 277, § 2, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant qu'en vue du bon fonctionnement du département RITS, il convient quoi qu'il en soit, qu'un chef de département puisse assumer le plus vite possible la direction de ce département;

Considérant que l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat ne s'applique que "ex nunc";

LE COLLEGE DE DIRECTION DECIDE :

1. de confirmer sa décision portant les références BC/1997/712 du 29 octobre 1997, par laquelle - vu les articles 268 et 271 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande et pour assurer la continuité des activités dans le département concerné - le directeur général est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du conseil départemental du département RITS.

2. d'organiser au plus vite de nouvelles élections en vue de la désignation d'un chef de département pour le département Rits.
3. d'admettre comme membres ayant voix délibérative pour ces élections : tous les membres du conseil départemental compétent ayant voix délibérative conformément à l'article 277 du décret précité au moment des élections".

1.7. Le 10 décembre 1997, des élections ont une nouvelle fois lieu. Le procès-verbal de cette réunion du conseil départemental comprend le compte-rendu suivant :

"ELECTION DU CHEF DE DEPARTEMENT

1. Composition renouvelée du conseil départemental
Le conseil départemental se réunit pour la première fois dans sa nouvelle composition vu le renouvellement, prévu par le décret, des représentants des étudiants au conseil départemental. L'élection de ces représentants était prévue le 03/11/1997 et aurait effectivement dû avoir lieu parce que 4 paires de candidats étaient inscrites. Etant donné que les étudiants n'ont pas été mis à temps en possession de leur lettre de convocation, ces élections ont été annulées. Un nouvel appel aux candidats suit. Etant donné qu'à la suite de ce nouvel appel, seules 3 paires de candidats étaient inscrites, les élections étaient superflues. Par conséquent, M. Lode Plas, président du bureau électoral, a fait savoir par fax du 05/12/1997 à 14h07 au département Rits que les personnes suivantes (et leurs suppléants) faisaient partie à dater du 05/12/1997 du conseil départemental du Rits :
 - M. Hendrik De Smet (suppléant M. Tom Laenens)
 - M. Bart Vandendorpe (suppléant M. Joachim Van Der Hoeven)
 - M. Geert Dehaes (suppléant M. Steven Cuypers).
 Par conséquent, ces personnes prennent part aux élections du 10/12/1997.

2. Election du chef de département
L'élection est précédée de la lecture d'une communication, remise par M. H. Meert, dans laquelle ce dernier écrit ce qui suit :
'M. Meert demande qu'il soit pris acte du fait qu'il s'oppose à ces nouvelles élections et à la manière dont elles se déroulent, étant donné qu'en violation des dispositions du décret relatif aux instituts supérieurs et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 69.085 du 23/10/1997 :
 - de nouvelles élections sont organisées bien que les élections du 22/09/1997 n'aient pas été rapportées, ni davantage annulées;

- ces élections ont lieu selon un règlement modifié et selon une autre composition;
- il n'est une nouvelle fois pas autorisé à prendre part au scrutin'.

Vu le décret relatif aux instituts supérieurs, vu le règlement électoral complété et modifié, vu la décision B/DR/1997/493 du 04/12/1997, il est procédé au scrutin par bulletin secret. Les onze membres présents ont émis un vote valable, ce qui donne le résultat suivant :

- M. Hugo Meert : 3 voix;
- M. Marnix Verduyn : 8 voix.

Par conséquent M. Marnix Verduyn est élu chef de département du Rits.

La communication de M. Hugo Meert ainsi que la liste synoptique du scrutin signée pour accord par les membres du conseil départemental font intégralement partie, sous les références P/DR/1997/494, de la décision. Le résultat des élections a été immédiatement publié par voie d'affichage dans tous les lieux d'implantation du département et a été transmis par fax au collège de direction de la EhB".

1.8. Le 12 décembre 1997, le requérant introduit une réclamation auprès du collège de direction contre l'élection de Marnix VERDUYN. Cette réclamation est déclarée recevable mais non fondée le 16 décembre. La motivation de cette décision qui est publiée le lendemain par voie d'affichage, s'énonce comme suit :

"Vu l'article 24 du règlement arrêté pour l'élection des chefs de département;

Vu l'élection - le 10 décembre 1997 - de M. Marnix Verduyn en tant que chef de département du département RITS;

Vu la réclamation de M. Meert, introduite valablement auprès du secrétaire du collège de direction le 12 décembre 1997;

Vu la réfutation des arguments de M. Meert;".

Une lettre du 23 décembre 1997 expose ce qu'implique cette "réfutation des arguments de M. Meert".

1.9. Par arrêt n° 70.589 du 9 janvier 1998, le Conseil d'Etat suspend en extrême urgence l'exécution de :

- la décision du 10 décembre 1997 du conseil départemental du département Rits de la Erasmushogeschool

Brussel, par laquelle M. Marnix Verduyn est élu chef de département;

- la décision du 16 décembre 1997 du collège de direction de la Erasmushogeschool Brussel, par laquelle l'élection de Marnix VERDUYN en tant que chef de département du département Rits est entérinée.

Cet arrêt de suspension reconnaît le caractère sérieux du premier moyen du requérant, fondé sur la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de suspension n° 69.085 du 23 octobre 1997.

L'arrêt est notifié le 15 janvier 1998 à la Erasmushogeschool Brussel.

1.10. Le 5 mars 1998, de nouvelles élections ont lieu, au terme desquelles Marnix VERDUYN est de nouveau élu comme chef de département.

Le 10 mars 1998, le requérant introduit contre cette élection une réclamation, qui sera rejetée le 12 mars 1998 par le collège de direction.

Le requérant demande également l'annulation de cette élection dans une requête introduite le 11 mai 1998 (affaire inscrite au greffe sous le n° A. 78.555/XII-1341);

2. De la recevabilité des recours.

2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste l'intérêt du requérant au motif qu'il n'était pas candidat à la nouvelle élection du 5 mars 1998;

2.2. Considérant que le requérant se borne, pour sa part, à souligner le fait qu'il attaque également la nouvelle élection par un recours en annulation;

2.3. Considérant qu'il n'est pas question de la légalité des élections du 5 mars 1998, mais bien de la légalité de celles des 22 septembre 1997 et 10 décembre

1997; que si le requérant parvient à convaincre le Conseil d'Etat de ce que les trois élections déjà organisées sont entachées d'illégalité, il y aura lieu d'organiser à nouveau des élections auxquelles il pourra se présenter, de sorte qu'il aura de nouveau la possibilité d'être élu; qu'actuellement, il ne peut pas encore être statué sur le recours A. 78.555, de sorte qu'il y a lieu d'admettre, pour l'heure, que le requérant justifie d'un intérêt aux recours dont il s'agit en l'occurrence.

3. Du bien-fondé des recours.

3.1. Considérant que le requérant invoque dans les deux causes la violation de l'article 277 du décret relatif aux instituts supérieurs;

3.2. Considérant qu'en ce qui concerne l'interprétation de l'article 277 du décret relatif aux instituts supérieurs, le Conseil d'Etat a considéré dans l'arrêt de suspension n° 69.085 du 23 octobre 1997 ce qui suit :

- "qu'il résulte de l'article 277, §§ 1er et 2, du décret relatif aux instituts supérieurs que le conseil départemental 'élit' le chef de département pour un mandat de quatre années académiques, sauf le premier chef de département qui est 'désigné' par le conseil d'administration pour un terme de deux années académiques";
- "que, en ce qui concerne la phase transitoire, l'article 277, § 2, ne déroge que sur deux points à la réglementation définitive qui prend cours à compter de la troisième année académique, à savoir 1) ce n'est pas le conseil départemental qui élit son président, mais le conseil d'administration qui le désigne, 2) le mandat du premier chef de département ne dure pas quatre années académiques, mais seulement deux";

- "que la disposition figurant à la fin de l'article 277, § 1er, qui prévoit que le chef de département qui ne siège pas au conseil départemental lors de son élection, au motif qu'il ne fait pas partie des représentants visés à l'article 276, alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, devient membre de plein droit, avec voix délibérative, s'applique par conséquent aussi dans la phase transitoire; qu'admettre le contraire induirait au demeurant la conclusion que le chef de département désigné par le conseil d'administration en dehors des membres du conseil départemental, non seulement n'a pas voix délibérative, mais n'est pas davantage membre du conseil départemental, ce qui est contraire aux articles 275 et 277, § 1er, du décret relatif aux instituts supérieurs, lequel dispose que le chef de département préside le conseil départemental, ce qui n'est possible, à l'évidence, que s'il en est également membre";
- "que l'on n'aperçoit pas davantage pas pourquoi, compte tenu des éléments dont dispose le Conseil d'Etat actuellement, un chef de département siégeant au conseil ne pourrait pas participer au vote lors de l'élection pour un nouveau mandat, même s'il est candidat; qu'aucune disposition du décret relatif aux instituts supérieurs ne prévoit en effet de limitation en ce sens du droit de vote du chef de département; qu'au contraire, le chef de département siégeant au conseil, soit siégeait déjà au conseil départemental au moment de sa désignation ou de son élection et a donc voix délibérative sur cette base, soit ne siégeait pas au conseil départemental au moment de sa désignation ou de son élection et tire donc son droit de vote de l'article 277, § 1er, in fine, du décret relatif aux instituts supérieurs";

- "qu'à défaut de disposition décrétable contraire, le chef de département qui ne siégeait pas au conseil départemental au moment de sa désignation ou de son élection, conserve ce droit de vote tant qu'il continue d'exercer le mandat de chef de département; que cela signifie qu'il peut continuer à exercer ce droit de vote jusqu'à l'élection d'un autre chef de département";
- "que le fait que l'article 6 - et indirectement également l'article 12 - du règlement électoral ne prévoit pas que le chef de département désigné ou élu en dehors des membres du conseil départemental, dispose également du droit de vote, est sans pertinence en droit, au motif que des dispositions du règlement électoral ne peuvent préjudicier aux dispositions du décret relatif aux instituts supérieurs";

3.3. Considérant que la partie défenderesse demande dans ses mémoires en réponse que soit soumise à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la compatibilité de l'article 277 du décret relatif aux instituts supérieurs avec l'article 10 de la Constitution "en tant qu'il accorde à un chef de département qui siège au conseil départemental un droit de vote sur des matières qui le concernent";

3.4. Considérant que, lorsqu'une partie formule cette demande, le Conseil d'Etat est tenu, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et dans les cas où les conditions de l'alinéa 2 de la même disposition ne sont pas remplies, de demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur la demande de cette partie;

Considérant que cela ne signifie toutefois pas qu'il faille reproduire littéralement les termes des

parties; qu'il convient toutefois de respecter l'esprit de la question, en ce sens que le point de droit que la partie requérante entend soumettre à l'appréciation de la Cour d'arbitrage ne peut être limité, sauf si la question est manifestement incorrecte ou ne peut manifestement s'inscrire dans la compétence de la Cour d'arbitrage; que dans ce cas, il est recommandé d'aligner plus directement la question sur le point de droit contesté, c'est-à-dire celui de savoir si le chef de département qui siège au conseil départemental peut également disposer du droit de vote lors de l'élection du chef de département pour un nouveau terme de quatre années académiques,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires A. 75.991/XII-539 et A. 76.880/XII-767 sont jointes.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 277 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande viole-t-il l'article 10 de la Constitution en accordant au chef de département qui siège au conseil départemental le droit de voter lors de l'élection du chef de département ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé, après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour d'arbitrage relatif à la question posée à l'article 2, de poursuivre l'examen de la demande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.